



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 56.2023 - édition du 08/03/2023**



Réf. :DDTM-SEAFEN-AP\_n°2023-028

Nice, le

**06 MARS 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE DANS LES COURS  
D'EAU ET PLANS D'EAU DE LA VALLÉE DE LA ROYA**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L431-2, L431-3, R436-69, R436-73 et R436-74,

**Vu** le code de justice administrative et notamment l'article R421-1,

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L411-2 et L411-7,

**Vu** l'arrêté préfectoral réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-Maritimes en date du 18 février 2016,

**Vu** la demande de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 2 novembre 2022, concernant l'interdiction temporaire de la pêche en 2023 dans les vallées de la Vésubie et de la Roya après les intempéries du 2 et 3 octobre 2020,

**Vu** la demande de l'Association des Pêcheurs de Tende du 1er décembre 2022 concernant les dispositions de pêche en 2023,

**Vu** l'avis de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 29 décembre 2022,

**Vu** l'avis de l'Association des Pêcheurs de Tende en date du 26 décembre 2022,

**Vu** l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 19 janvier 2023,

**Vu** l'avis de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels des Lacs Alpains en date du 15 décembre 2022,

**Considérant** la nécessité de favoriser la protection du poisson après les intempéries du 2 et 3 octobre 2020,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :Objet**

Une réserve temporaire de pêche est instituée dans les cours d'eau et les plans d'eau sur les territoires des communes de Breil sur Roya, Saorge, Fontan, La Brigue et Tende, où toute pêche est interdite jusqu'au 31 décembre 2023, à l'exception des cours d'eau des sous-bassins de la Bévéra, de la Lévenza, du Cairos, de la Bendola, de la Ceva, du vallon de Berghe, du lac de Breil, de la Roya de la frontière italienne à Breil sur Roya au pont de l'Arme, de la Bieugne en amont du pont de la RD91, du Réfrei de sa source à la confluence avec le vallon du Rouéou et ses affluents le vallon de Varne et le vallon de la Scaletta, du vallon de l'Inferno (ou vallon de la Minière) et du vallon de Castérino et des lacs situés sur le territoire de la commune de Tende.

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique, qui interrompt le cours de ce délai, en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur le recours administratif par l'autorité compétente vaut décision de rejet, conformément à l'article L411-7 du même code.

**Article 3 : Exécution et publication**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs.

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
CAB 4352  
  
Richard GONZALEZ



Réf. :DDTM-SEAFEN-AP\_n°2023-029

Nice, le

**06 MARS 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE DANS LES COURS  
D'EAU ET PLANS D'EAU DE LA VALLÉE DE LA VESUBIE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L431-2, L431-3, R436-69, R436-73 et R436-74,

**Vu** le code de justice administrative et notamment l'article R421-1,

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L411-2 et L411-7,

**Vu** l'arrêté préfectoral réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-Maritimes en date du 18 février 2016,

**Vu** la demande de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 2 novembre 2022, concernant l'interdiction temporaire de la pêche en 2023 dans les vallées de la Vésubie et de la Roya après les intempéries du 2 et 3 octobre 2020,

**Vu** l'avis de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 29 décembre 2022,

**Vu** l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 19 janvier 2023,

**Vu** l'avis de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels des Lacs Alpains en date du 15 décembre 2022,

**Vu** l'avis favorable de l'Association Intercommunale de Pêche La Fario à Lantosque en date du 26 décembre 2022,

**Considérant** la nécessité de favoriser la protection du poisson après les intempéries du 2 et 3 octobre 2020,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Une réserve temporaire de pêche est instituée dans les cours d'eau et plans d'eau du bassin versant de la Vésubie sur les territoires des communes de Levens, Utelle, Duranus, Luceram, Lantosque, La Bollène Vésubie, Roquebillière, Belvédère, Venanson, Saint Martin Vésubie et Valdeblore, où toute pêche est interdite jusqu'au 31 décembre 2023, à l'exception du vallon de la Madone de Fenestre et de ses affluents situés en amont du dernier pont routier et du parc de stationnement de la Vacherie dans le Parc National du Mercantour, de la Gordolasque et de ses affluents, du parcours de pêche du Boréon et du lac du Boréon à Saint Martin Vésubie, du lac Saint Grat à Belvédère et des lacs situés à une altitude supérieure à 1800 m.

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique, qui interrompt le cours de ce délai, en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur le recours administratif par l'autorité compétente vaut décision de rejet, conformément à l'article L411-7 du même code.

### Article 3 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs.

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
CAB 4352



SONZALEZ

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-056

Nice, le **06 MARS 2023**

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE PERMANENT RELATIF A L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE  
DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment le chapitre VI du titre III du livre IV de la partie réglementaire,

**Vu** le code de justice administrative et notamment l'article R421-1,

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L411-2 et L411-7,

**Vu** le décret loi du 19 novembre 1859 modifié fixant le protocole de détermination de la limite de salure des eaux dans les fleuves méditerranéens,

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories,

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives,

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-205 du 10 novembre 2021 soumettant le lac du Broc à la réglementation sur la pêche en eau douce,



**Vu** l'arrêté préfectoral réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-Maritimes en date du 18 février 2016,

**Vu** le plan de gestion anguille de la France en application du règlement CE n°1100/2007 du 18 septembre 2007, et plus particulièrement le volet local de l'unité de gestion Rhône Méditerranée,

**Vu** la demande de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 2 novembre 2022, concernant les dispositions de pêche en 2023,

**Vu** la demande de l'Association des Pêcheurs de Tende du 1er décembre 2022 concernant les dispositions de pêche en 2023,

**Vu** les avis de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique en dates du 17 février 2023 et du 2 mars 2023 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 15 février et le 2 mars 2023,

**Vu** les avis de l'Association des Pêcheurs de Tende en dates du 22 février et du 2 mars 2023 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 15 février et le 2 mars 2023,

**Considérant** l'absence de détermination de la limite de salure des eaux dans les fleuves du département des Alpes-Maritimes en raison des difficultés d'application du décret loi susvisé,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :Objet**

L'arrêté préfectoral susvisé en date du 18 février 2016 est abrogé.

### **Article 2 :Champ d'application**

La réglementation de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-Maritimes est fixée comme suit.

La limite aval du champ d'application de cette réglementation dans les fleuves est fixée provisoirement pour

- le Riou de L'Argentière, au rond point de la RD 2098
- la Siagne, au seuil anti-sel pont de l'autoroute
- la Brague, à la confluence de la Maire
- le Loup, au pont SNCF
- les autres fleuves du département des Alpes-Maritimes, au trait de côte.

### **Article 3 : Temps d'autorisation dans les eaux de la 1ère catégorie**

Dans les eaux de la première catégorie la pêche est autorisée du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre, inclus, à l'exception de la pêche de l'ombre commun, qui est autorisée du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre, inclus.

La période d'ouverture de la pêche dans le parcours du Boréon, le lac de Thorenc, le lac de Breil-sur-Roya, le lac des Meshes, le lac de la Minière et le lac de Casterino est prolongée de trois semaines.

Sur la commune de Tende, la pêche est autorisée du 1er mai jusqu'au troisième dimanche de septembre inclus.

***Rappel** : Cours d'eau, canaux et plans d'eau de 1ère catégorie : l'Artuby, la Lane, le Loup en amont du barrage de Lauron, la Roya et les lacs de son bassin supérieur, la Siagne en amont du Vieux Pont du Tanneron, le Var en amont du pont de la Manda et les lacs de son bassin supérieur, le Cians, l'Esteron, la Tinée et les lacs de son bassin supérieur, la Vésubie et les lacs de son bassin supérieur, la Cagne en amont de l'usine désaffectée de La Gaude, la Bévéra, les affluents et sous-affluents des cours d'eau, ou portions de cours d'eau désignés ci-dessus.*

### **Article 4 : Temps d'autorisation dans les eaux de la 2ème catégorie**

Dans les eaux de deuxième catégorie, la pêche est autorisée toute l'année, à l'exception de :

- la pêche du brochet, qui est autorisée du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus ;
- la pêche de l'ombre commun, qui est autorisée du troisième samedi de mai au 31 décembre inclus ;
- la pêche de la truite fario, de l'omble ou saumon de fontaine, de l'omble chevalier et du cristivomer qui est autorisée durant le temps d'ouverture de la pêche dans les eaux de la 1ère catégorie.

***Rappel** : Cours d'eau, canaux et plans d'eau de 2ème catégorie : tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en 1ère catégorie et le lac du Broc.*

### **Article 5 : Temps d'interdictions spécifiques**

La pêche de l'anguille de moins de 12 cm est interdite.

La pêche de l'anguille argentée est interdite.

***Rappel** : L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.*

La pêche de l'anguille jaune est autorisée durant les périodes suivantes:

du 15 mars au 1er juillet,

et en première catégorie piscicole du 1er septembre au 3ème dimanche de septembre,

et en deuxième catégorie piscicole du 1er septembre au 15 octobre.

La pêche des écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*), à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) est autorisée

pendant une période de dix jours consécutifs, commençant le quatrième samedi de juillet.

La pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse est autorisée du 1er janvier au dernier dimanche de février et du 1er samedi de juin au 31 décembre.

Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement (soit dans le but d'y opérer des curages ou travaux quelconques, soit en raison du chômage des usines ou de la navigation, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue). Cette interdiction ne s'applique pas dans les cas d'abaissement laissant subsister dans un cours d'eau, un canal ou une retenue à vocation saisonnière, une hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons.

En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans tous les cours d'eau, ou parties de cours d'eau classés en première catégorie, pendant la période allant du 2ème samedi de mars au 15 avril inclus.

La pêche dans les lacs de montagne situés à une altitude supérieure à 1 800 mètres est régie par un arrêté préfectoral distinct.

#### **Article 6 : Heures d'interdiction**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

#### **Article 7 : Taille minimale des poissons et des écrevisses**

Les poissons et les écrevisses des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture, si leur longueur est inférieure à

- 0,50 mètre pour le brochet, dans les eaux de la deuxième catégorie,
- 0,35 mètre pour le cristivomer,
- 0,40 mètre pour le sandre dans les eaux de la deuxième catégorie,
- 0,30 mètre pour l'ombre commun et le corégone,
- 0,20 mètre pour la lamproie fluviatile,
- 0,40 mètre pour la lamproie marine,
- 0,23 mètre pour l'omble chevalier,
- 0,23 mètre pour la truite fario sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants : la Siagne sur tout son cours, la Cagne et le Malvan sur tout leur cours, les Paillons sur tout leur cours, le Loup de l'embouchure au pont de Bramafan, le Var de l'embouchure au pont de l'Ablé, l'Esteron de la confluence avec le Var à la cluse d'Aiglun, la Roya sur l'ensemble du territoire de la commune de Breil-sur-Roya et de Tende, la Tinée de la confluence avec le Var au pont de Clans,
- 0,25 mètre pour la truite fario dans les cours d'eau des sous-bassins de la Lévenza, du Cairos, de la Bendola, de la Ceva, du vallon de Berghe, du vallon de la Madone de Fenestre et ses affluents situés en amont du dernier pont routier et du parc de stationnement de la Vacherie dans le Parc National du Mercantour, de la Gordolasque et de ses affluents,
- 0,20 mètre pour la truite fario sur tous les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau du département,

- 0,20 mètre pour l'omble ou saumon de fontaine et la truite arc-en-ciel,
- 0,30 mètre pour le black-bass dans les eaux de la deuxième catégorie,
- 0,20 mètre pour le mulot,
- 0,09 mètre pour les écrevisses appartenant aux espèces mentionnées à l'article 4.

*Rappel* : La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

#### **Article 8 : Nombre de captures autorisées**

Le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à :

- **10** dans l'ensemble des plans d'eau du département et sur le parcours du Boréon, à l'exception des plans d'eau de la commune de Tende où seules 6 captures par pêcheur et par jour sont autorisées ;
- **6** dans l'ensemble des cours d'eau du département (hors commune de Tende), à l'exception du parcours de pêche du Boréon,
- **4** dans les cours d'eau ouverts à la pêche sur la commune de Tende ;
- **3** dans les cours d'eau des sous-bassins de la Lévenza, du Cairos, de la Bendola, de la Ceva, du vallon de Berghe, du vallon de la Madone de Fenestre et ses affluents situés en amont du dernier pont routier et du parc de stationnement de la Vacherie dans le Parc National du Mercantour, de la Gordolasque et de ses affluents,

Dans les parties de cours d'eau suivantes, le pêcheur doit immédiatement remettre à l'eau le poisson capturé :

- la Roya à Breil-sur-Roya, entre la frontière italienne et le pont de l'Arme,
- la Tinée entre le pont de la lune et la Courbaisse (communes de La-Tour-sur-Tinée et Tournefort),
- l'Inferno (ou vallon de la Minière) depuis le pont de la piste des Merveilles jusqu'au lac de Saorgine à Tende,
- le torrent du secteur de Fontanalbe entre les lacs jumeaux et le lac vert de Fontanalbe,
- la partie amont du Réfrei des sources jusqu'à la confluence avec le vallon du Rouéou, et ses affluents le vallon de Varne et le vallon de la Scaletta

#### **Article 9 : Procédés et modes de pêche autorisés**

Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques peuvent pêcher au moyen de :

- 4 lignes au plus dans les eaux de deuxième catégorie, de 2 lignes au plus dans les eaux domaniales de première catégorie, d'une ligne dans les eaux non domaniales de première catégorie,
- la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et des crevettes,
- d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces



dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres, dans les eaux de deuxième catégorie.

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons, ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Dans la Siagne et ses affluents, la pêche de la truite à l'aide d'un hameçon simple en première catégorie n'est autorisée que sans ardillon ou avec ardillon écrasé.

Sur le territoire de la commune de Tende, seule la pêche sans ardillon est autorisée dans les cours d'eau et plans d'eau ouverts à la pêche.

Les balances à écrevisses peuvent être indifféremment rondes, carrées ou losangiques. Leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 mètre.

*Rappel : Eaux du domaine public fluvial de première catégorie : Var du pont de la Manda à la confluence de la Vésubie.*

### **Article 10 : Procédés et modes de pêche prohibés**

Il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson, afin d'en faciliter la capture. Il est interdit, en vue de la capture du poisson :

- de pêcher à la main ou sous la glace, ou en troublant l'eau, ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé ;

- d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé, pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette et de la gaffe ;

- de se servir d'armes à feu, de fagots sauf pour la pêche des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article 5, de lacets ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de plongée subaquatique.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- les œufs de poissons naturels, frais de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau ou plans d'eau ;

- les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de la première catégorie.

Il est interdit d'appâter les hameçons et engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R 436-18 et R 436-19 du code de l'environnement, des espèces protégées par les dispositions des articles L 411-1, L 411-2 et L 412-1 et des espèces mentionnées au 1° et 2° de l'article L 432-10 du même code.

Il est interdit de pêcher à l'aide d'hameçon muni d'ardillon dans les parties de cours d'eau où le pêcheur doit immédiatement remettre à l'eau le poisson qu'il capture définies à l'article 8. La pêche de la truite à l'aide d'un hameçon simple n'y est autorisée que sans ardillon ou avec ardillon écrasé.

## **Article 11 : Interdictions permanentes de pêche**

Toute pêche est interdite dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments. Toute pêche est interdite à partir des barrages et écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne, nonobstant l'application des règles valables au titre de la sécurité publique. En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 m en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

## **Article 12 : Interdictions temporaires de pêche**

Toute pêche est interdite dans les réserves temporaires de pêche suivantes:

- dans les cours d'eau et les plans d'eau sur les territoires des communes de Breil sur Roya, Saorge, Fontan, La Brigue et Tende, où toute pêche est interdite jusqu'au 31 décembre 2023, à l'exception des cours d'eau des sous-bassins de la Bévéra, de la Lévenza, du Caïros, de la Bendola, de la Ceva, du vallon de Berghe, du lac de Breil, de la Roya de la frontière italienne à Breil sur Roya au pont de l'Arme, de la Bieugne en amont du pont de la RD91, du Réfrei de sa source à la confluence avec le vallon du Rouéou et ses affluents le vallon de Varne et le vallon de la Scaletta, du vallon de l'Inferno (ou vallon de la Minière) et du vallon de Castérino et des lacs situés sur le territoire de la commune de Tende.

- dans les cours d'eau et plans d'eau du bassin versant de la Vésubie sur les territoires des communes de Levens, Utelle, Duranus, Luceram, Lantosque, La Bollène Vésubie, Roquebillière, Belvédère, Venanson, Saint Martin Vésubie et Valdeblore, où toute pêche est interdite jusqu'au 31 décembre 2023, à l'exception du vallon de la Madone de Fenestre et de ses affluents situés en amont du dernier pont routier et du parc de stationnement de la Vacherie dans le Parc National du Mercantour, de la Gordolasque et de ses affluents, du parcours de pêche du Boréon et du lac du Boréon à Saint Martin Vésubie, du lac Saint Grat à Belvédère et des lacs situés à une altitude supérieure à 1800 m.

## **Article 13 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique, qui interrompt le cours de ce délai, en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur le recours administratif par l'autorité compétente vaut décision de rejet, conformément à l'article L411-7 du même code.

#### Article 14 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
CAB 4352  
  
MARTIN GONZALEZ





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DÉPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES**

**LE PREFET**  
des Alpes-Maritimes  
*Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL  
des Alpes-Maritimes**

2023-172

**ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION  
DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE  
DES PERSONNES HANDICAPEES**

- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu les articles L. 146-9 et L. 241-5 à L. 241-11, et R. 241-24 à R. 241-34 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté conjoint du 12 septembre 2018 du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et du préfet des Alpes-Maritimes relatif à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, modifié par arrêté conjoint du 30 juillet 2021,
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- Considérant les modifications intervenues concernant les représentants de l'IRSAM, l'ADAAM FAF06 et Corse, ISATIS et l'APF France Handicap,
- Sur proposition du représentant de l'État dans les Alpes-Maritimes et du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,

**Décident conjointement**

**Article 1<sup>er</sup>** : la liste des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des Alpes-Maritimes est, conformément à l'article R. 241-24 du code de l'action sociale et des familles susvisé, composée comme suit :



Membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	Titulaires	Suppléants présentés par ordre alphabétique
<p>4 représentants du conseil départemental <i>désignés par le président du conseil départemental</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mme Valérie SERGI, Vice-Présidente du Conseil départemental des Alpes-Maritimes</li>   <li>- L'adjoint au directeur de l'autonomie</li>   <li>- Le directeur de la santé</li>   <li>- Le directeur des territoires et de l'action sociale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Jacques GENTE Vice-président du Conseil départemental</li> <li>- M. Jean-Pierre LAFITTE Conseiller départemental</li> <li>- Mme Anne SATTONNET Vice-présidente du Conseil départemental</li>   <li>- Un représentant du service du pilotage des politiques PA/PH</li> <li>- Un représentant du service des établissements et services médico-sociaux</li> <li>- Un représentant du service des prestations PA/PH</li>   <li>- Un cadre de la direction de la santé</li> <li>- Un médecin de la protection maternelle et infantile</li> <li>- Le médecin du service des établissements et services médico-sociaux</li>   <li>- Le délégué de l'action sociale</li> <li>- Un délégué de territoire</li> <li>- Un responsable de Maison de Solidarités Départementales</li> </ul>
<p>4 représentants de l'État et de l'agence régionale de santé</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Deux représentants des services de l'État en charge de l'emploi, du travail, des solidarités</li>   <li>- Le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant</li>   <li>- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant</li> </ul>	

<p>2 représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales <i>proposés par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale (DDETS)</i></p>	<p>- M. Jean-Yves MURA représentant la CPAM</p> <p>- M. Philippe PINEAU VALLIN représentant la CAF</p>	<p>- M. Michel CERUTTI représentant la MSAM.</p> <p>- M. Thierry DUPHIL représentant la CAF</p>
<p>2 représentants des organisations syndicales <i>proposés par les services de l'État en charges des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, et parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives</i></p>	<p>- M. Gérard GAUBERTI représentant le syndicat CFDT</p> <p>- Mme Christiane VIRGILI-BARBIER représentant le syndicat UNSA</p>	<p>- M. Roméo BATTOLIA représentant le syndicat CFE-CGC</p> <p>- Mme Sylvianne GIORDANO représentant le syndicat FO</p> <p>- M. Armand MINET représentant le syndicat CFTC</p>
<p>1 représentant des associations de parents d'élèves <i>proposé par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie</i></p>	<p>- Mme Emmanuelle BOURRON (FCPE)</p>	<p>- Mme Kheira GHOULAME (FCPE)</p> <p>- Mme Faiza MATHY (FCPE)</p> <p>- Mme Céline FLEURETTE (FCPE)</p>
<p>1 membre de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie <i>désigné par ce conseil</i></p>	<p>- Mme Carine TADDIA</p>	<p>- Mme Noëlle LE COQ</p>
<p>7 membres parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles <i>proposés par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale (DDETS)</i></p>	<p>- Mme Olga TORELLI APAJH</p> <p>- M. Mohammed GUENNOUN Autisme Apprendre Autrement</p>	<p>- M. Claude BUCCAFURRI UDAF</p> <p>- M. Jean-Claude GRECO ISATIS</p> <p>- Mme Nathalie GUENOT URAPEDA PACA</p> <p>- Mme Mireille-Isabelle DEMEOCQ ATYPIQ</p> <p>- Mme Sandrine MAHROUG PILAUTIS</p> <p>- Mme Catherine WECKMANN APIC 06</p>

	- Mme Monique CAROZZI ADAPEI des Alpes-Maritimes	- Mme Aline BAILLOT-LE CLAINCHE Association API END  - M. Pierre SCHORTER Association L'Arche de Jean Vanier - Grasse  - Mme Audrey SERRE TRISOMIE 21
	- Mme Bernadette SPECQ MARCOLIN ADAAM FAF06 & CORSE	- Mme Patricia ALLOUCH VALENTIN HAÛY  - M. Mario BUTTICE APEDV  - M. Jean-Jacques PELLEGRINI Association GOYA
	- Mme Florence MAÏA FONDATION LENVAL	- Mme Laetitia CELOT ADEPO 06  - Mme Françoise REVEST DSF  - Mme Yvette RICCI CMT France
	- Mme Jessica BABA Association LEA	- M. Gérard BERTOLOTTI PEP 06  - M. Alexandre RICHON PITHAM  - Mme Béatrice RISSO FNATH
	- Monsieur Olivier CASTEL AFM TELETHON	- Mme Monique AVDIC UNAFAM  - Mme Brigitte DEKEYSER CONSEIL ECOUTE HANDICAP 06  - Mme Delphine RABILLOUD AFPJR 06
2 représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de service	1 -Mme Aurélie AUREGLIA- CAUNEILLE UGEAM PACA et Corse	- Mme Elsa LIMBERT Fondation de Nice – Patronage Saint- Pierre – Actes  - Mme Nora MALLEM MUTUALITE FRANCAISE

<p>dont 1 sur proposition du directeur départemental chargé de la cohésion sociale (DDETS) et 1 sur proposition du président du conseil départemental</p>	<p>– M. Christophe DUCOMPS APREH</p>	<p>- M. Thierry WATERLOOS IRSAM</p> <p>- M. Ahmed BEN BRAHIM ADSEA 06</p> <p>– Mme Fabienne KOCHANOWICZ Association PERCE NEIGE</p> <p>- Mme Sarah RAISSI APF France Handicap</p>
---	--	---

**Article 2 :** Le présent arrêté de nomination est publié par le conseil départemental par voie d’affichage et de publication au bulletin des actes administratifs du conseil départemental et par l’État par voie de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nice, le 22 FEV. 2023

Le préfet des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
  
 Benjamin GONZALEZ

Le président du conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

Département des Alpes-Maritimes  
Le Président  
  
 Charles Ange GINESY





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction générale de l'aviation civile  
Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est  
Délégation côte d'azur – Division sûreté

Nice, le 08 MARS 2023

---

**Arrêté préfectoral n° 2023/171 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nice Côte-d'Azur**

---

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°74-78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/1176 du 30 novembre 2021 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Nice Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable du Comité Opérationnel de Sûreté en date du 02 décembre 2022 ;

Vu la visite sur site des services de l'Etat en date du 05 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité de modifier la frontière entre la zone côté ville (ZCV) et la zone côté piste (ZCP) de l'aérodrome de Nice dans le cadre du projet d'extension du terminal 2 (terminal T2-3) ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes Maritimes,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La frontière entre la Zone Côté Ville (ZCV) et la Zone Côté Piste (ZCP) de l'aérodrome de Nice est modifiée temporairement dans le cadre des travaux d'extension du terminal 2 (terminal T2-3).

### ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n°2023/031 du 18 janvier 2023 est prolongé jusqu'au 24 mars 2023.

### ARTICLE 3 :

La délimitation entre la ZCP et la ZCV est modifiée conformément aux plans annexés au présent arrêté (annexes 1 à 6).

Ce déclassement est effectif du **24 mars 2023 au 29 mars 2023**.

Durant cette période, une portion de la ZCV réintègre la ZCP sur les 3 niveaux (RDC, entresol et 1<sup>er</sup> étage). Un agent de sûreté procède à la vérification de l'étanchéité des nouvelles cloisons frontières et assure la fouille des surfaces avant basculement.

### ARTICLE 4

La délimitation entre la ZCP et la ZCV est modifiée conformément aux plans annexés au présent arrêté (annexes 7 à 9).

Ce déclassement est effectif du **29 mars 2023 au 30 juin 2023**.

Durant cette période, les travaux portent sur les verticalités adjacentes qui passent de la ZCP vers la ZCV. Un agent de sûreté s'assure de l'étanchéité des nouvelles frontières avant basculement.

### ARTICLE 5

Toutes les mesures générales applicables sur l'aérodrome de Nice Côte d'Azur prévues par l'arrêté n°2021/1176 du 30 novembre 2021 demeurent applicables.

### ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire, dans le délai de deux mois, l'objet d'un recours administratif à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – 147 boulevard du Mercantour – 06286 Nice cedex 3 ;

- soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur  
– Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ou via l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 7 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le délégué Côte d'Azur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, la directrice départementale de la police aux frontières, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Nice Côte d'Azur.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4605  
  
Benoît HUBER

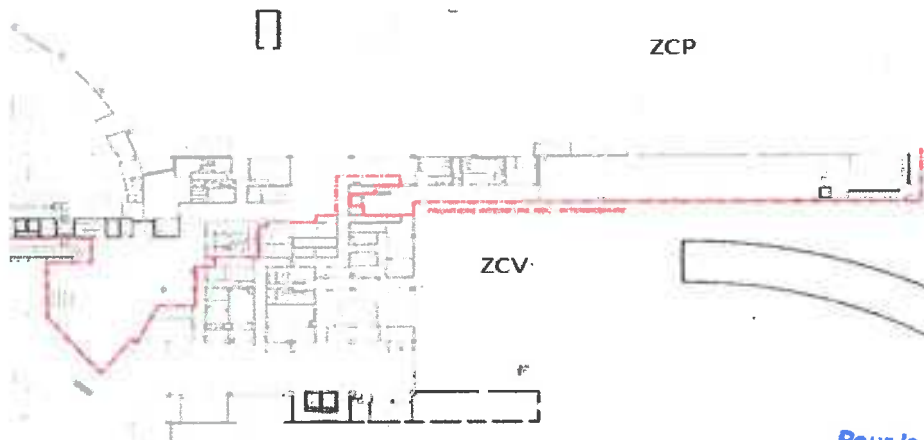
Annexe 1 : niveau 0 jusqu'au 24 mars 2023

Niveau 0 actuel



Annexe 2 : niveau 0 du 24 mars 2023 au 29 mars 2023

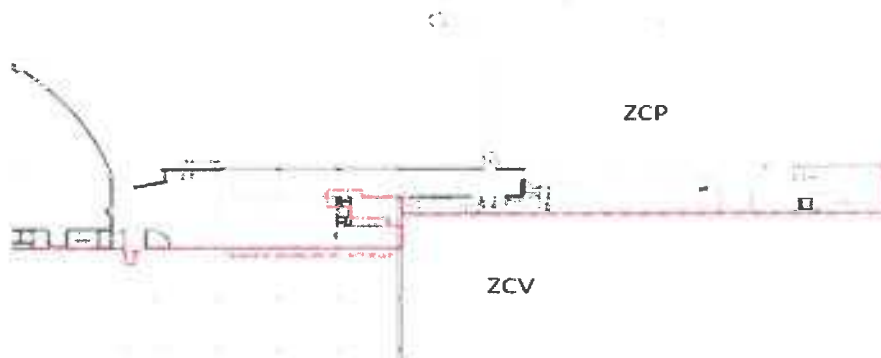
Niveau 0 phase 1



Le 08 MARS 2023  
MP n° 2023/171

Annexe 3 : entresol jusqu'au 24 mars 2023

Niveau entresol actuel



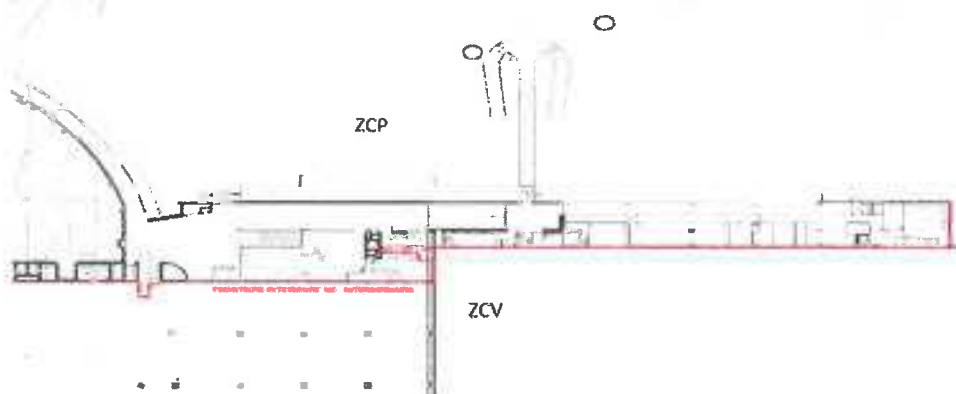
Pour le préfet  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 3506

Benoît HUBER



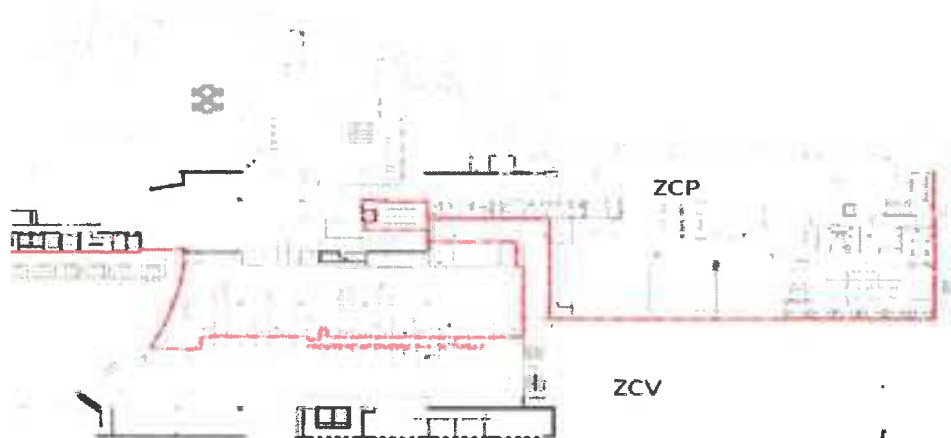
Annexe 4 : entresol du 24 mars 2023 au 29 mars 2023

### Niveau entresol phase 1



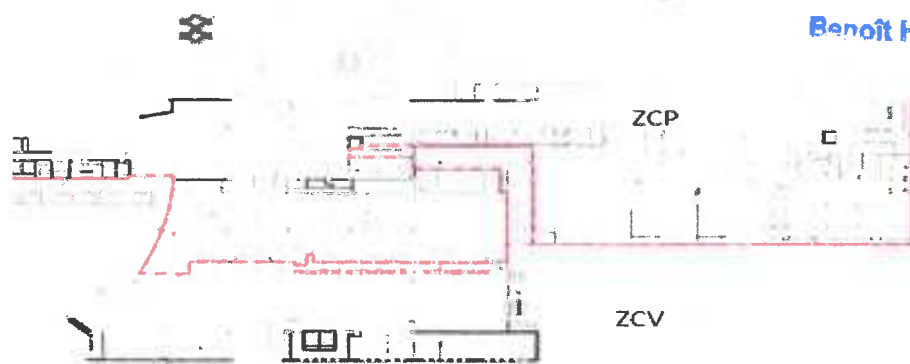
Annexe 5 : niveau 1 jusqu'au 24 mars 2023

### Niveau 1 actuel



Annexe 6 : niveau 1 du 24 mars 2023 au 29 mars 2023

### Niveau 1 phase 1



Le 08 MARS 2023

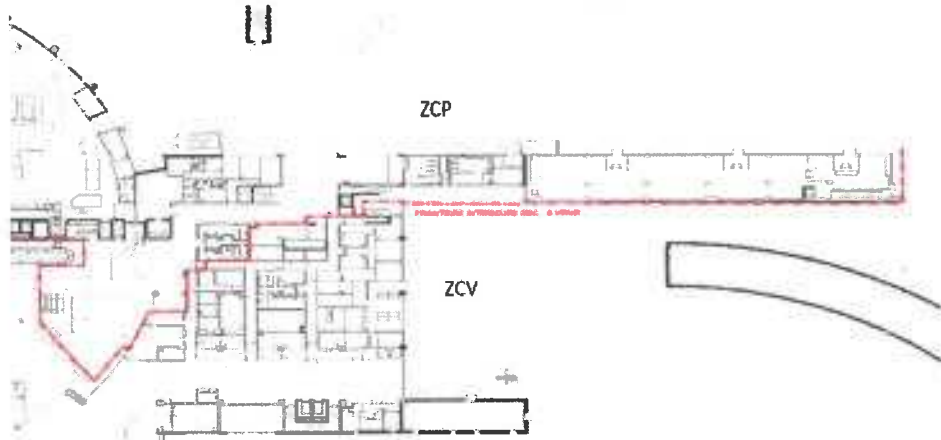
AP n° 2023/171

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DE 460

Benoît HUBER

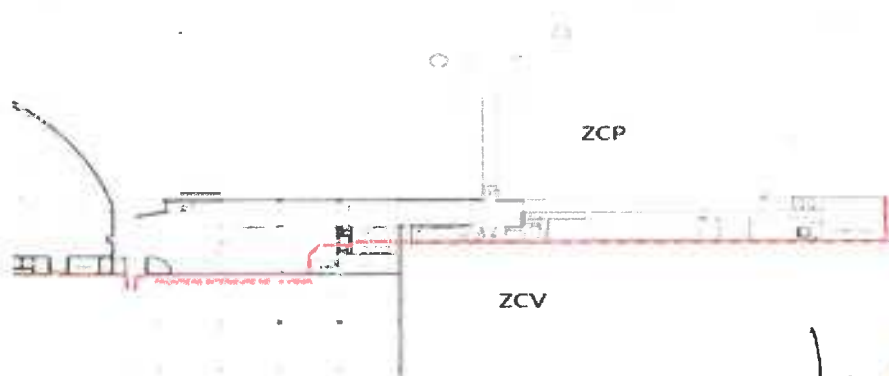
Annexe 7 : niveau 0 du 29 mars 2023 au 30 juin 2023

Niveau 0 phase 2



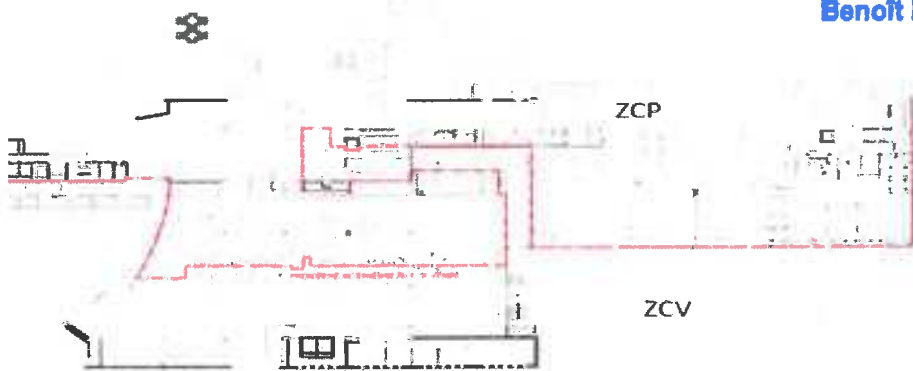
Annexe 8 : entresol du 29 mars 2023 au 30 juin 2023

Niveau entresol phase 2



Annexe 9 : niveau 1 du 29 mars 2023 au 30 juin 2023

Niveau 1 phase 2



Le 08 MARS 2023

Apr 2023/171

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
05 4606

Benoit HUBER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité  
Bureau des affaires juridiques et de la légalité**

Nice, le **07 MARS 2023**

## **ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DES STATUTS DU SYNDICAT DE GESTION D'UNE FOURRIÈRE INTERCOMMUNALE (SGFI)**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et suivants ;

**Vu** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 1971 autorisant la création du syndicat de gestion d'une fourrière intercommunale et les arrêtés préfectoraux suivants ;

**Vu** la délibération du 10 novembre 2022 du comité syndical du syndicat de gestion d'une fourrière intercommunale approuvant les statuts du syndicat à l'unanimité ;

**Vu** les décisions favorables des communes membres du syndicat suivantes :

- délibération du conseil municipal de Théoule-sur-Mer du 07 décembre 2022,
- délibération du conseil municipal de Valbonne du 12 décembre 2022,
- délibération du conseil municipal de Mandelieu-la-Napoule du 15 décembre 2022,
- délibération du conseil municipal de Cannes du 15 décembre 2022,
- délibération du conseil municipal de Vallauris du 20 décembre 2022

**Vu** la décision implicite favorable de la commune du Cannet,

**Considérant que** depuis sa création, le SGFI n'a pas adopté de statuts,  
**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des alpes-maritimes ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : Les statuts du syndicat de gestion d'une fourrière intercommunale sont approuvés tels que figurant en annexe.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et le président du syndicat de gestion d'une fourrière intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet,*  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



**Philippe LOOS**

**ANNEXE**

**STATUTS DU SYNDICAT DE GESTION D'UNE FOURRIÈRE INTERCOMMUNALE (SGFI)**

Vu pour être annexé à mon arrêté du

**07 MARS 2023**

*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522*



**Philippe LOOS**





**STATUTS  
DU SYNDICAT DE GESTION  
D'UNE FOURRIERE INTERCOMMUNALE**

---

**Préambule :**

Par un arrêté du 15 février 1971, le Préfet des Alpes-Maritimes a autorisé la constitution d'un syndicat intercommunal à vocation unique pour la création et la gestion d'un parc de récupération de véhicules abandonnés sur la voie publique dénommé « Syndicat de Gestion d'une Fourrière Intercommunale (S.G.F.I.) ».

A sa création, seules les Villes de Cannes, Le Cannet et de Mandelieu-La-Napoule ont adhéré à cet établissement public. Depuis lors, les Villes de Vallauris, de Valbonne et de Théoule-sur-Mer ont demandé à l'intégrer et y ont été autorisé par décisions préfectorales.

Alors que le S.G.F.I. ne dispose pas de statuts permanents, l'évolution des législations et des prestations en matière de fourrière automobile impliquent que des dispositions statutaires soient adoptées.

Dans ces conditions, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Désignation et forme du syndicat**

Il a été constitué entre les communes de Cannes, Le Cannet, Mandelieu la Napoule, Vallauris, Valbonne et Théoule-sur-Mer un syndicat intercommunal à vocation unique compétent en matière de gestion et d'exploitation des moyens nécessaires à la mise en fourrière des véhicules automobiles sur le territoire de ces six communes membres dans les conditions fixées aux articles L.5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il est dénommé : « **Syndicat de gestion d'une fourrière intercommunale (S.G.F.I.)** ».

### **Article 2 : Objet**

Le syndicat intercommunal a pour objet l'exploitation et la gestion des moyens nécessaires à la mise en fourrière de véhicules automobiles sur les territoires des six communes membres.

Le S.G.F.I. est seul compétent pour la passation de l'ensemble des contrats (marchés publics, délégation de service public) avec le (ou les) délégataire(s) ou prestataire(s) de services à qui sont confiées l'exploitation et à la gestion de ces moyens, notamment :

- le dispositif d'intervention nécessaire pour la mise en fourrière des véhicules abandonnés sur la voie publique et en infraction aux dispositions réglementaires du Code de la route ;
- la mise en place et le gardiennage de parcs de stationnement des véhicules dits d'urgence ;
- l'expertise et le traitement technique et administratif de tous les véhicules pris en charge sur réquisition de l'autorité de police ou de gendarmerie territorialement compétente ;
- la mise en place de terrains aménagés et gardiennés pour le dépôt des véhicules abandonnés, en état d'épaves voués à la destruction ;
- la destruction desdits véhicules ;
- l'information des opérations de fourrière auprès des autorités de police ou de gendarmerie territorialement compétente.

### **Article 3 : Siège social**

Le siège social du S.G.F.I. est fixé en Mairie de Cannes.

Les bureaux administratifs du S.G.F.I. sont installés au 29, boulevard de la Ferrage - Résidence « Cannes 2000 » – 06400 Cannes.

### **Article 4 : Durée**

Le S.G.F.I. est créé pour une durée illimitée sous réserve de la faculté pour ses membres d'en prononcer la dissolution dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 9 des présents statuts.

## **Article 5 : Administration**

### **5.1 - Le Comité Syndical**

Le S.G.F.I. est administré par un Comité de douze (12) membres titulaires, élus par les Conseils Municipaux des communes adhérentes en application des dispositions de l'article L.5212-7 du Code général des collectivités territoriales, soit :

- deux délégués titulaires pour Cannes,
- deux délégués titulaires pour Le Cannet,
- deux délégués titulaires pour Mandelieu-la Napoule.
- deux délégués titulaires pour Vallauris,
- deux délégués titulaires pour Valbonne,
- deux délégués titulaires pour Théoule-sur-Mer

Le nombre des représentants au Comité Syndical est modifié lors de l'adhésion ou du retrait de communes.

Les délibérations sont adoptées sur le principe d'une représentation égale de chaque commune membre, chacune disposant de deux voix délibératives.

Le Comité Syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes légaux et en particulier :

- il vote le budget ;
- il examine les comptes rendus d'activités annuels ;
- il vote le compte administratif.

Chaque représentant de chacune des communes dispose d'une voix délibérative; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

### **5.2 - Présidence**

Le Comité Syndical élit en son sein, dans les conditions prévues à l'article L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales, un Président et deux Vice-Présidents au bulletin secret.

Le Président et chaque Vice-Président doivent appartenir à des communes différentes.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

À ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du comité ;
- il ordonne les dépenses et prescrit les recettes du syndicat ;
- il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau ;
- il est le chef des services du syndicat ;
- il représente en justice le syndicat.

### 5.3 - Bureau

Le Bureau est composé de trois membres :

- Un Président ;
- Les deux Vice-Présidents.

Le Bureau peut recevoir délégation de tout ou partie des attributions du Comité Syndical, sous réserve toutefois des attributions suivantes qui ne peuvent leur être déléguées, à savoir :

- le vote du budget, l'institution ou la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue dans le cadre de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales (inscription d'office des dépenses obligatoires au budget) ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté ;
- l'adhésion du syndicat à un autre EPCI ;
- la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

### 5.4 – Secrétariat administratif

Le Comité définit et crée les emplois permanents relevant du statut de la fonction publique territoriale nécessaires à l'exercice des compétences transférées au Syndicat.

Le Président pourra, dans les conditions fixées par le statut de la fonction publique territoriale, recruter et gérer le personnel.

Le personnel, titulaire ou contractuel, est géré par le Centre de Gestion de la Fonction Publique du département des Alpes-Maritimes.



## **Article 6: Budget**

Les ressources du S.G.F.I. sont celles énumérées à l'article L.5212-19 du Code général des collectivités territoriales.

Les dépenses du S.G.F.I. comprennent, outre les dépenses de fonctionnement, celles de tout investissement nécessaire à la réalisation de son objet.

Les communes membres s'engagent à participer aux charges et dépenses nécessaires aux services organisés par le S.G.F.I., notamment :

- aux frais d'enlèvement des épaves (hors quota pris en charge par le délégataire ou le prestataire de service) ;
- en cas de besoin aux frais de fonctionnement ;
- Dépenses d'investissement et travaux.

## **Article 7 - Répartition des charges**

La clé de répartition statutaire détermine l'étendue de la participation financière que le syndicat peut solliciter de chacun de ses adhérents. Elle est le résultat d'un calcul basé sur les données chiffrées des populations des communes membres qui permettent d'arrêter la proportion de l'engagement de chacune d'entre elles.

La contribution des communes-membres, pour l'année 2022, est fixée par référence aux chiffres Insee 2021, et s'établit comme suit :

- commune de Cannes : 41,89 %
- commune du Cannet : 22,68 %
- commune de Mandelieu-la Napoule : 12,58 %
- commune de Vallauris : 14,53 %
- commune de Valbonne : 7,56 %
- commune de Théoule-sur-Mer : 0,76 %

Cette répartition est actualisable à chaque évolution des résultats des recensements de la population des communes membres par l'Insee.

Cette répartition a un caractère supplétif et le Comité Syndical est, en tout état de cause, compétent pour établir, modifier ou pondérer la répartition des charges syndicales en fonction des objectifs ou des besoins spécifiques qui lui sont soumis.

Pour ce faire, une convention entre le S.G.F.I. et les communes membres peut établir des conditions de participations financières dérogeant aux conditions statutaires qui fera l'objet d'une délibération du Comité Syndical.

### **Article 8 : Le comptable public**

Les fonctions de comptable public du syndicat sont exercées par la Cheffe du Service de Gestion Comptable de Cannes - Trésorerie de Cannes-Municipale.

### **Article 9 : Modification du périmètre intercommunal**

Concernant l'extension du périmètre intercommunal par l'adhésion d'une commune ou le retrait d'une commune, il y a lieu de prévoir cette modification par délibérations concordantes du S.G.F.I. et des communes membres.

### **Article 10 : Dissolution**

Le S.G.F.I. peut être dissout dans les conditions prévues à l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 11 : Modification des statuts**

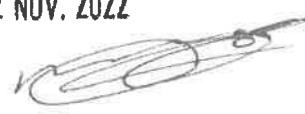

Les modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement du S.G.F.I. sont soumises aux dispositions de la Loi.

Les modifications relatives aux compétences ou au périmètre du S.G.F.I. sont soumises aux dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 12 : Publication**

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Conseils Municipaux des communes-membres décidant de leur adoption.

Cannes le 22 NOV. 2022  
La Présidente  
Sandrine BERGERE MORANT



**Population des villes membres du SGFI –  
Chiffres INSEE 2021 - (juin 2022)**

		%
<b>Cannes</b>	<b>75 057</b>	<b>41,89%</b>
<b>Le Cannet</b>	<b>40 648</b>	<b>22,68%</b>
<b>Mandelieu La Napoule</b>	<b>22 542</b>	<b>12,58%</b>
<b>Théoule-sur-Mer</b>	<b>1 368</b>	<b>0,76%</b>
<b>Vallauris</b>	<b>26 038</b>	<b>14,53%</b>
<b>Valbonne</b>	<b>13 539</b>	<b>7,56%</b>
<b>TOTAL SGFI</b>	<b>179 192</b>	<b>100,00%</b>





AP n° 2023- *173*

Nice, le **- 8 MARS 2023**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**

**portant délégation de signature à Monsieur VERGOBBI Charles,  
Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim  
pour signer les actes portant sur l'instruction des demandes d'autorisations  
individuelles de transports exceptionnels des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment les articles R311-1 à R312624, R43361 à R43366 et R43368 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque ;



Vu l'arrêté du 12 février 2013 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône, préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, signé et publié le 3 mars 2023, désignant M. Charles VERGOBBI, directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1202 du 27 décembre 2011 portant autorisation de portée locale pour la circulation des transports exceptionnels dans le département des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation est donnée à M. VERGOBBI Charles, directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim, pour signer au nom du préfet des Alpes-Maritimes tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur :

- l'instruction des demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels.

**Article 2 :** Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation de signature est donnée à Monsieur Charles VERGOBBI, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim, à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché.

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information au préfet des Bouches-du-Rhône et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le préfet des Alpes-Maritimes

  
Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
AP 2023.028 reserve temporaire peche vallee de la Roya.....	2
AP 2023.029 reserve temporaire peche vallee de la Vesubie.....	5
AP 2023.056 exercice peche en eau douce AM.....	8
DDETS Alpes-Maritimes.....	16
Droits autonomie personnes handicapees.....	16
APC 2023.172 comp. CDAPH modif.....	16
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	21
Direction des Securites.....	21
Surete portuaire aeroportuaire.....	21
AP 2023.171 ANCA mesures police modif.....	21
Direction Elections et Legalite.....	27
Affaires juridiques et légalité.....	27
Approbation statuts SGFI.....	27
Secrétariat Général Commun.....	39
BCA.....	39
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	39
AP 2023.173 deleg.signat DDTM BDR Interim M. Vergobbi C.....	39

## Index Alphabétique

AP 2023.028	reserve temporaire peche vallee de la Roya.....	2
AP 2023.029	reserve temporaire peche vallee de la Vesubie.....	5
AP 2023.056	exercice peche en eau douce AM.....	8
AP 2023.171	ANCA mesures police modif.....	21
AP 2023.173	deleg.signat DDTM BDR Interim M. Vergobbi C.....	39
APC 2023.172	comp. CDAPH modif.....	16
	Approbation statuts SGFI.....	27
BCA.....		39
D.D.T.M.....		2
DDETS Alpes-Maritimes.....		16
Direction Elections et Legalite.....		27
Direction des Securites.....		21
D.D.I.....		2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		21
Secrétariat Général Commun.....		39